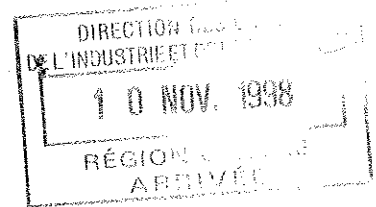


PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94



Arrêté préfectoral complémentaire

Société FIABILA à MAINTENON

Arrêté n° 1011

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi sus-visée, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3165 en date du 06 octobre 1992 autorisant la S.A. FIABILA à exploiter en extension une unité de fabrication de produits de soins ;

VU la lettre en date du 29 juillet 1996 par laquelle Monsieur le Préfet d'Eure et Loir autorise la Société FIABILA, sur la base des éléments contenus dans le dossier de demande d'extension produit le 02 juillet 1996, à procéder à l'extension, sans augmentation du volume de production, des locaux par la création de deux nouveaux bâtiments référencés L et K de 530 et 700 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3022 du 18 décembre 1997 mettant en demeure Monsieur MIASNIK agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la Société FIABILA, de régulariser sa situation administrative sous les rubriques 253 et 1434 2ème de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le rapport en date du 23 avril 1998 établi par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 11 mai 1998 ;

Considérant que le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a constaté par deux fois, lors des visites d'inspection des 14 novembre 1997 et 30 mars 1998, le non respect des engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'extension produit le 02 juillet 1996 ;

30 R.A.	
P.T.	
M.S.	
A.D.	
S.T.	
C.R.	

Considérant la procédure de régularisation administrative en cours ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative des activités, d'imposer à la Société FIABILA le respect de prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral n° 3165 sus-visé ;

Considérant la présence du captage d'alimentation en eau potable de Maingournois et de ses périmètres protection immédiate, rapprochée et éloignée institués par arrêté préfectoral n° 1899 en date du 12 juillet 1977 ;

Considérant les risques de pollution des sols et des eaux liés aux activités exercées par la Société FIABILA ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1er -

La Société FIABILA, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Maingournois à MAINTENON est tenue, nonobstant le respect des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 3165 du 06 octobre 1992 auquel elle est soumise, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

Le paragraphe 1.2.9. article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3165 du 06 Octobre 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“ Le stockage de produits chimiques finis en fûts ou en cuves (inflammables ou non, sous forme de gel ou non) est interdit dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Maingournois, exception faite des stockages liés aux activités exercées au sein des ateliers A et B.

Nonobstant le respect de l'alinéa ci-dessus, le stockage de produits inflammables semi-finis ou finis en fûts, en attente de validation qualité, n'est autorisé dans le bâtiment L qu'à concurrence de 4 tonnes de produits au maximum.

Le stockage de produits finis conditionnés en flacons n'est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Maingournois qu'à concurrence de la quantité maximale de produits conditionnés palettisée dans une journée de travail. ”

Article 3 -

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le stockage de produits finis inflammables en vrac (fûts ou cuves de 1 m³) et conditionnés en flacons s'effectue dans un bâtiment spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- sol étanche et incombustible ;
- cuvette de rétention dimensionnée de manière à recueillir au moins 100 % du volume total des produits stockés ;
- mise en place de grilles de ventilation hautes et basses correctement dimensionnées ;
- portes s'ouvrant vers l'extérieur ;
- chauffage éventuel du bâtiment par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent ;
- installations électriques utilisables en atmosphère explosive.

Article 4 -

Les bâtiments K, L et D disposent de cuvettes de rétention dont les volumes utiles sont respectivement de 210 m³, 70 m³ et 47 m³.

Elles sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des fluides contenus.

Article 5 -

Les contenants souillés vides (fûts, bidons et cuves de 1 000 litres) sont stockés au sein d'une zone formant une cuvette de rétention d'un minimum de 500 litres de capacité utile.

Article 6 -

La Société FIABILA dispose d'un système d'obturation du réseau eaux pluviales permettant d'isoler le réseau interne à l'établissement, du réseau communal.

Ce dispositif est mis à disposition, dans une boîte de protection, à proximité directe du point d'obturation. Des consignes d'utilisation sont affichées.

Les clés de la boîte de protection sont détenues par au moins deux préposés responsables. Elles sont disponibles à tout moment.

La Société FIABILA aménage toutes les zones imperméabilisées du site (mise en place d'un muret périphérique ou tout dispositif équivalent, création de seuils au niveau des voies d'accès au site,...) de manière à pouvoir confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie dans l'enceinte de l'établissement, sans risque de pollution des sols et des eaux.

Article 7 -

L'aire imperméabilisée présente entre les bâtiments C et J est exempte de toute matière ou produit combustible et maintenue libre. Un panneau interdisant tout stockage à cet endroit y est apposé.

Article 8 -

Les issues de secours des bâtiments sont clairement signalées et maintenues libre de tout encombrement.

Article 9 -

De la même manière, les dispositifs de commande des systèmes de désenfumage de chaque bâtiment sont maintenus accessibles en toute circonstance et clairement signalés.

Des pictogrammes accrochés au plafond du bâtiment J ainsi que des marquages au sol localisant chaque commande de désenfumage sont implantés dans les allées de circulation.

Les manivelles prévues pour refermer les ouvrants de désenfumage sont assujetties aux blocs de commande, au moyen d'une chaîne ou de tout dispositif équivalent.

Article 10 -

Le bâtiment A est doté, près des portes d'accès, de dispositifs de commande des systèmes de désenfumage existants.

Article 11 -

Les robinets d'incendie armés du bâtiment J sont dotés de dispositifs de projection de mousse adaptés aux produits stockés.

Article 12 -

Les dispositifs de protection incendie (portes coupe-feu notamment,...) sont régulièrement inspectés et remplacés en tant que de besoin.

Article 13 -

La Société FIABILA rend possible l'accès des engins de secours à l'ensemble du site en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m).

L'accès à la façade Est des bâtiments H, G, L et D est complétée par une voirie lourde (voie échelle) présentant une largeur de 4 mètres et située à plus de 2 mètres de l'aplomb de la façade.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

En cas d'incendie, l'évacuation des fumées des locaux de plus de 300 m² situés en rez de chaussée est assurée par un système de désenfumage constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- a) des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
- b) des extincteurs à poudre de 6 kg ;
- c) des extincteurs à dioxyde de carbone (CO 2) près des appareils électriques ;
- d) des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances. Ils sont en fonction des produits stockés dotés de dispositifs de projection de mousse.

Une ligne directe avec le CTA/CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours est mise en place.

La mention "NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" est apposée sur les portes coupe-feu.

Article 14 -

La Société FIABILA dispose dans chaque local de fabrication, de contrôle qualité, de conditionnement et de stockage (bâtiments A à L) d'un système de détection incendie et d'alarme sonore.

Des consignes incendie sont établies et diffusées auprès du personnel. Elles précisent notamment la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que les premières dispositions à mettre en oeuvre (obturation du réseau eaux pluviales, appel du service d'incendie et de secours,...) en vue de réagir avec efficacité.

Article 15 -

Les dispositions du présent arrêté sont respectées suivant les délais ci-dessous :

- **Immédiatement :**

- * article 5, 2^{èm} alinéa ;
- * article 6, alinéas 1 à 3 ;
- * articles 7, 8 et 12 ;
- * article 13, alinéas 6 et 7 ;

- **au 31 mai 1998 :**

- * articles 2 à 4 et 9 à 11 ;
- * article 5, 1^{er} alinéa ;
- * article 13 sauf alinéas 6 et 7 ;

- **au 31 juillet 1998 :**

- * article 6, 4^{èm} alinéa ;
- * article 14.

Article 16 -

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 3022 du 18 décembre 1997.

Article 17 -

La Société FIABILA peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, ou la commune de MAINTENON peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 18 -

Le présent arrêté est notifié à la Société FIABILA par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de MAINTENON, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires).

Article 19 -

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être encourues, il sera fait application à l'encontre de la Société FIABILA des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 20 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de MAINTENON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 15 juin 1998

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Paulette BAHON